

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]**

**INTRODUCTION**

Aux termes du paragraphe 5(1) et de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), le *Center for Biological Diversity* (Centre pour la diversité biologique), la *Pacific Coast Wild Salmon Society* (Société pour le saumon sauvage de la côte du Pacifique), la Première Nation Kwikwasu'tinuxw Haxwa'mis et la *Pacific Coast Federation of Fishermen's Associations* (Fédération des associations de pêcheurs de la côte du Pacifique) (les auteurs) soumettent au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale la présente communication, alléguant que le Canada enfreint la *Loi sur les pêches* canadienne (L.R.C. 1985, ch. F-14), et omet d'en assurer l'application efficace, en violation de ses obligations au titre de l'ANACDE. Les auteurs demandent qu'il soit conclu que le Canada enfreint la *Loi sur les pêches*, et omet d'en assurer l'application efficace, en permettant que des parcs d'élevage aquacole du saumon dégradent l'habitat du saumon sauvage et érodent la capacité de l'écosystème de la Colombie-Britannique à assurer la survie du saumon sauvage.

Le saumon du Pacifique est une pierre angulaire de l'écologie naturelle, de l'histoire culturelle et de l'économie de l'Ouest du Canada depuis des milliers d'années. Le saumon joue un rôle important dans le développement et la préservation des écosystèmes forestier et marin de la zone côtière de la Colombie-Britannique. En dépit du nombre croissant de preuves des dommages causés aux remontes de saumon sauvage en Colombie-Britannique et des graves menaces qui pèsent sur le saumon sauvage au Canada ainsi qu'aux États-Unis, le Canada a permis l'exploitation de plus de 100 parcs d'élevage commercial du saumon dans les étroites voies migratoires empruntées par le saumon sauvage de la Colombie-Britannique et des États-Unis, notamment dans le fleuve Fraser, ce qui expose le saumon sauvage à des niveaux accrus de parasites tels que le pou du poisson, à des maladies virales et bactériennes, à des produits chimiques toxiques et à des déchets concentrés. Le risque que les parcs d'élevage du saumon de la Colombie-Britannique introduisent, amplifient ou propagent des agents pathogènes dans des stocks sauvages compromet également la santé de tous les autres stocks de saumon sauvage le long de la côte du Pacifique, de même que l'ensemble de l'industrie de la pêche au saumon sur la côte Ouest, puisque ces stocks se mêlent les uns aux autres.

La présente communication expose les meilleures connaissances scientifiques sur les menaces et les répercussions engendrées par les parasites et les maladies en provenance des parcs d'élevage du saumon. Elle fait également état de la réaction du public face à la crise et des tentatives infructueuses de résolution du problème. Elle fournit des informations documentaires concernant les répercussions des parcs d'élevage de la Colombie-Britannique sur le saumon sauvage et l'accroissement des risques de propagation de maladies et de parasites en raison du mauvais choix des lieux d'aménagement des exploitations salmonicoles. Enfin, elle décrit le défaut, par le ministère des Pêches et des Océans du Canada et par le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique, d'agir en conformité avec les lois canadiennes de manière à protéger les populations de saumon sauvage et elle précise comment ces entités gouvernementales favorisent en fait l'expansion des exploitations salmonicoles nocives. La nécessité d'une action immédiate revêt un caractère d'autant plus urgent que l'on a récemment découvert, pour la première fois, le virus mortel de l'anémie infectieuse du saumon dans des saumons sauvages du Pacifique.

Lorsqu'un État partie à l'Accord de libre-échange nord-américain omet d'assurer l'application efficace de l'une de ses propres lois de l'environnement, un citoyen ou un groupe peut présenter au Secrétariat de l'organe d'exécution de l'ANACDE une communication demandant qu'un dossier factuel soit constitué à cet égard. La *Loi sur les pêches* du Canada interdit la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson (article 35) ainsi que l'immersion ou le rejet de substances nocives dans cet habitat (article 36). Le gouvernement du Canada a omis d'assurer l'application efficace de ces dispositions de la *Loi sur les pêches* en permettant que des parcs d'élevage du saumon contaminent l'habitat du saumon sauvage par des niveaux amplifiés de parasites, de maladies potentiellement dévastatrices et de toxines nocives. Les auteurs de la présente communication demandent qu'un dossier factuel soit constitué, en raison des dommages continus subis par le saumon sauvage et de l'intérêt que représentent pour eux des remontes saines de saumon sauvage, ainsi que pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement.

## ÉNONCÉ DES FAITS ET DU DROIT

### A. La salmoniculture commerciale en Colombie-Britannique

La salmoniculture en Colombie-Britannique (C.-B.) remonte au début des années 1970, bien que l'aquaculture commerciale à grande échelle se soit répandue vers la fin des années 1980. La C.-B. figure maintenant au quatrième rang des plus grands producteurs de saumon d'élevage au monde, loin derrière la Norvège, le Chili et le Royaume-Uni (OMFB, 2009). Le saumon est la plus importante espèce faisant l'objet d'une production aquacole commerciale en C.-B.; entre 2007 et 2009, il représentait près de 89 % de tous les produits d'aquaculture (selon le poids) dans cette province (OMFB, 2009). Près de 80 000 tonnes métriques de saumon sont produites tous les ans dans les parcs d'élevage du saumon de la C.-B.

Les parcs d'élevage du saumon de la C.-B. importent des œufs de saumon, qui sont ensuite fécondés et incubés. Les jeunes poissons sont élevés dans des alevinières jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de vivre dans des enclos d'eau de mer, où ils seront placés jusqu'à leur récolte. Le saumon adulte est conservé dans des enclos ouverts, qui sont constitués de cages en filet ou de filets à maille placés dans des baies et des fjords abrités le long de la côte. Un enclos d'aquaculture de 1000 m<sup>2</sup> peut contenir de 35 000 à 90 000 poissons adultes, selon la taille et l'espèce (Keller et Leslie, 1996; WWSS, 2004). La densité d'empeisonnement dans les parcs d'élevage varie généralement de 8 à 18 kg/m<sup>3</sup> pour le saumon atlantique et de 5 à 10 kg/m<sup>3</sup> pour le saumon quinnat (EAO, 1997). Selon le MPO, un parc typique d'élevage du saumon en C.-B. exploite de 6 à 24 cages en filet qui contiennent entre 35 000 et 50 000 poissons chacune, pour un total de 210 000 à 1,2 million de poissons (MPO, 2012).

Le saumon en captivité est nourri d'aliments pour poisson concentrés, que l'on fait généralement tremper dans des traitements chimiques et des antibiotiques conçus pour remédier aux infestations de parasites (tel le pou du poisson) et aux infections bactériennes. Les aliments non consommés, les excréments, les pesticides et les antibiotiques traversent les enclos et pénètrent les eaux environnantes. Les crustacés décapodes tels le crabe, le homard et la crevette, qui sont d'importants détritivores dans les habitats du saumon sauvage, sont souvent attirés par les déchets accumulés sur le fond marin sous les exploitations aquacoles de poissons à nageoires (Bright et Dionne, 2005).

Les « fermes » de salmoniculture sont essentiellement des parcs d'élevage intensif qui sont situés en mer et qui rejettent tous leurs déchets dans l'océan. En C.-B., les parcs d'élevage du saumon sont invariablement situés dans les eaux calmes de chenaux et de baies abrités, le long de voies de migration du saumon et du hareng parcourues par le saumon sauvage pendant la saison de reproduction, ainsi que par le saumoneau qui voyage des ruisseaux de fraye à la mer. Ainsi, la presque totalité du saumon de la côte Sud de la C.-B. est exposée à l'effluent des parcs d'élevage à deux reprises pendant son cycle de vie. De plus, plusieurs espèces de saumoneaux passent leur premier hiver dans les chenaux et les baies abrités utilisés par les parcs d'élevage et sont ainsi exposés au moment où ils sont le plus vulnérables à la pollution, aux maladies et aux infestations de parasites attribuables à ces parcs. Vu la présence de fermes salmonicoles, des eaux qui naguère étaient un habitat de grossissement et un sanctuaire pour le saumoneau sauvage sont maintenant des zones polluées où pullulent les produits chimiques, les maladies et les parasites.

Les parcs d'élevage du saumon de la C.-B. utilisent surtout le saumon atlantique (*Salmo salar*), une espèce nettement plus sensible au pou du poisson que les espèces de saumon du Pacifique (Johnson et Albright, 1992; Fast et coll., 2002). En 2009, l'écrasante majorité (94 %) du saumon élevé en C.-B. était du saumon atlantique. Les autres espèces d'élevage sont le saumon quinnat et le saumon coho (BCSFA, 2003; WWSS, 2004). Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) du Canada a commencé à autoriser l'importation d'œufs de saumon atlantique en C.-B. en 1985, malgré les craintes exprimées au sein même du gouvernement quant aux effets de cette pratique sur le saumon indigène, et les avertissements concernant les risques de transmission de maladies et de déplacement du saumon sauvage indigène. En 2004, le MPO a dérogé au *Règlement sur la protection de la santé des poissons* du Canada pour permettre l'importation d'œufs d'Islande qui n'étaient pas conformes au Règlement.

En 2009, on trouvait des exploitations de salmoniculture sur plus de 130 sites (concessions) en C.-B. et plus de 85 parcs d'élevage étaient en activité à tout moment. La majeure partie (92 %) de l'industrie salmonicole en C.-B. est possédée par trois sociétés norvégiennes. En 2009, l'ensemble de ces parcs d'élevage occupait une superficie totale de 4 575 ha (OMFB, 2009). Plus de la moitié (61 %) de ces concessions (84) se trouvent sur la côte est de l'île de Vancouver et la côte continentale, alors que 35 % (48 concessions) sont situées sur la côte ouest de l'île de Vancouver et 4 % (6 concessions), sur la côte centrale. Le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial de la C.-B. et l'industrie aquacole ont tous indiqué qu'ils souhaiteraient doubler la production de saumon d'élevage en C.-B. au cours de la prochaine décennie, avec ce que cela comporte de risques environnementaux occasionnés à une zone qui dépasse largement la surface des parcs d'élevage mêmes.

## **B. Transmission de maladies attribuable aux parcs d'élevage**

Les parcs d'élevage occasionnent des risques importants, car le poisson d'élevage peut introduire de nouvelles maladies dans les stocks d'espèces sauvages, ainsi qu'aggraver et transmettre des maladies déjà présentes. Tant qu'on persistera à utiliser des enclos ouverts, qui permettent un échange constant d'eau avec le milieu marin environnant, et à entasser le saumon dans des espaces confinés, il y aura de fortes possibilités de transmission de maladies entre le poisson d'élevage et le saumon sauvage. Quatre maladies infectieuses majeures affectent fréquemment le saumon des exploitations aquacoles : la maladie bactérienne du rein (BKD), la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), le virus de l'anémie infectieuse du saumon (vAIS) et la furunculose (Ferguson, 1989; McDaniel et coll., 1994; Traxler et Richard, 1996; Kent et Poppe, 1998; Kent et coll., 1998; EC, 1999; St-Hilaire et

coll., 2001; OMSA, 2001; Kurath et coll., 2003; Werring, 2003; Saksida, 2004). La BKD et la NHI sont des maladies communes dans les parcs d'élevage du saumon du monde entier.

La BKD est une maladie bactérienne systémique chronique du saumon causée par *Renibacterium salmoninarum*. L'infection peut entraîner un taux de mortalité élevé aussi bien dans les stocks sauvages que dans les stocks d'élevage et la BKD affecte le saumon tant en eau douce qu'en eau de mer. Presque tous les groupes d'âge peuvent être atteints, bien que la maladie soit rare chez les très jeunes poissons. Les pertes sont généralement chroniques et s'étendent sur de longues périodes. La BKD est la cause principale de mort chez les saumons quinnat et coho d'élevage, et présente de sérieux risques pour les saumons rose, rouge et kéta sauvages (Keller et Leslie, 1996). La première éclosion répertoriée de BKD dans le saumon d'élevage a eu lieu en Écosse en 1976. Depuis, la maladie s'est manifestée dans des parcs d'élevage partout dans le monde. La BKD est souvent signalée par le *B.C. Ministry of Agriculture and Lands* (BCMAL, ministère de l'Agriculture et des Terres de la C.-B.) dans les fermes salmonicoles de la province.

La NHI est un virus qui affecte tant le saumon sauvage que le saumon d'élevage. Le saumon sauvage adulte qui porte le virus ne présente pas de symptômes apparents, mais la maladie est particulièrement dangereuse pour le saumoneau rouge (Traxler et coll., 1998). Les saumons quinnat et coho ainsi que la truite arc-en-ciel peuvent aussi contracter le virus, et le saumon atlantique, ayant une faible résistance naturelle, y est particulièrement sensible (Gardner et Peterson, 2003). La NHI a causé deux importantes épidémies en C.-B. le long de la plus grande route de migration du saumon sauvage (St-Hilaire et coll., 2001; Saksida, 2006).

La furonculose est une maladie très infectieuse causée par la bactérie *Aeromonas salmonicida*. Les saumons atlantique et du Pacifique y sont sensibles à toutes les étapes de leur cycle de vie. La maladie cause l'apparition de gros furoncles à la surface de la peau. En 2005, la furonculose a tué 1,8 million de saumoneaux atlantiques dans une même alevinière commerciale de l'île de Vancouver. La maladie survient dans les parcs d'élevage du saumon partout en Écosse, en Norvège, au Canada, dans l'archipel Broughton en C.-B. et dans l'État de Washington.

Beaucoup de gens craignent depuis longtemps que l'industrie salmonicole de la C.-B. ne présente un risque d'éclosion du très contagieux vAIS, un virus grippal marin. Cette maladie mortelle s'est déclarée à plusieurs endroits où le saumon est élevé dans des enclos ouverts. Le vAIS a été détecté pour la première fois en Norvège en 1984. Depuis, il s'est propagé dans les îles Féroé, en Écosse, dans l'Est du Canada et aux États-Unis. En 2007, une éclosion de vAIS dans les fermes salmonicoles au Chili s'est transformée en une épidémie qui a entraîné la mort ou la destruction de 70 % du saumon d'élevage dans ce pays. L'éclosion chilienne du vAIS provenait d'une souche virale norvégienne (Vike et coll., 2009). La Norvège exporte tous les ans un grand nombre d'embryons de saumon atlantique au Chili et il n'existe pas de contrepartie sauvage de cette souche du vAIS dans les Amériques. En 1996, une éclosion du vAIS dans l'Est du Canada a nécessité l'élimination de 9,6 millions de saumons d'élevage au Nouveau-Brunswick. Il n'y a pas de guérison pour le vAIS. Une fois que le virus se déclare, tout le stock d'un parc d'élevage doit généralement être détruit puisque le vAIS n'a jamais été éliminé avec succès d'une population infectée.

L'industrie aquacole de la C.-B. a affirmé n'avoir jamais trouvé de cas de vAIS dans ses parcs d'élevage du saumon parmi le nombre restreint de 600 à 800 poissons qu'elle dit analyser chaque année. Toutefois, les documents de l'industrie déposés en preuve en 2011 lors de l'enquête de la Commission Cohen (une récente commission d'enquête canadienne sur les causes du déclin du saumon rouge du Fraser) révèlent que des symptômes du vAIS ont été détectés dans le poisson

d'élevage plus de mille fois depuis 2006 (Morton, 2011). Au Canada, ce n'est qu'en 2011 que le vAIS est devenu une « maladie à déclaration obligatoire » à l'échelon fédéral, ce qui signifie que tous les cas soupçonnés ou confirmés doivent dorénavant être signalés immédiatement à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Cependant, plus de 1100 cas de « lésions typiques » du vAIS répertoriés par un vétérinaire aquacole en C.-B. n'ont jamais été signalés à l'ACIA (Morton, 2011). Les témoignages présentés à la Commission Cohen en 2010 révèlent que les scientifiques du MPO et le Collège vétérinaire de l'Atlantique à l'Île-du-Prince-Édouard ont détecté des symptômes du vAIS remontant à 2002 dans 117 saumons sauvages entre la mer de Béring en Alaska et l'île de Vancouver au Canada, mais le gouvernement canadien n'a pas mené d'enquête approfondie et n'a pas non plus permis que soit publiée une ébauche de rapport sur les résultats de recherche rédigée par un chercheur du MPO. Rien n'indique que le Canada ait informé les États-Unis que le vAIS avait été détecté dans des saumons pêchés en Alaska, bien qu'il s'agisse d'une maladie à déclaration obligatoire à l'échelle internationale sous le régime de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), dont le Canada est un pays membre.

En 2011, le vAIS a été détecté en C.-B. dans quatre espèces sauvages de saumon du Pacifique issues de deux générations différentes, à 600 km de distance. Pendant les audiences de la Commission Cohen, des témoignages ont fait état de cas de vAIS dans le saumon quinnat d'élevage, ainsi que dans le saumoneau rouge du Fraser qui a migré vers la mer en 2007, c'est-à-dire le stock même qui était décimé à son retour en 2009. Si la maladie est exotique et se propage dans les populations de saumon sauvage, les conséquences pourraient être désastreuses pour toutes les remontes de saumon sauvage, non seulement en C.-B., mais sur tout le littoral du Pacifique. Des saumoneaux rouges ont été recueillis en C.-B. au début de l'année 2011 dans le cadre d'une étude à long terme sur l'effondrement des stocks de saumon rouge du bras de mer Rivers. La recherche était menée par l'Université Simon Fraser. Quarante-huit des saumoneaux rouges recueillis étaient visiblement maigres et des échantillons de ces poissons ont été envoyés pour analyse au laboratoire international de référence du vAIS de l'Organisation mondiale de la santé animale situé à l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard. La souche européenne du vAIS a été détectée dans deux des 48 saumoneaux. L'ACIA et le MPO ont également effectué des analyses sur le même échantillon de 48 saumoneaux rouges, mais ils ne disposaient que de tissus branchiaux, alors que le laboratoire qui a découvert le virus avait analysé des tissus cardiaques.

L'ACIA et le MPO ont annoncé en novembre 2011 qu'ils n'avaient trouvé aucun signe de vAIS dans les échantillons, déclarant publiquement que les craintes relatives à la propagation de la maladie mortelle n'étaient pas fondées. Cependant, l'ACIA a reconnu que les échantillons avaient été recueillis et entreposés à d'autres fins, et qu'ils étaient en piètre condition, s'étant à ce point dégradés avec le temps que l'on ne pouvait en tirer des conclusions définitives. Lors des audiences de la Commission Cohen, le chercheur du MPO ayant réalisé les tests a corrigé la déclaration officielle, faisant état d'un résultat positif faible, tout en précisant que les échantillons étaient à ce point dégradés qu'on ne pouvait ni confirmer ni infirmer la présence du virus (voir la plaidoirie finale de l'avocat Greg McDade à la Commission Cohen). Le MPO et l'ACIA ont reconnu qu'il fallait effectuer d'autres analyses avant de pouvoir tirer des conclusions, mais ils ont néanmoins fait des déclarations officielles infondées voulant que le virus ne soit pas présent en C.-B. Jusqu'à maintenant, le MPO et l'ACIA ne sont pas retournés aux endroits d'où provenaient les poissons ayant produit des résultats positifs afin de recueillir de nouveaux échantillons de meilleure qualité. Le fait que des analyses supplémentaires sur les échantillons dégradés n'ont pas pu confirmer les résultats initiaux ne nie pas la validité des résultats positifs. Qui plus est, des tests sur les échantillons de saumon rouge réalisés de façon indépendante par un laboratoire norvégien ont produit un résultat positif faible parmi les multiples tests effectués, malgré la piètre qualité des échantillons. De

nouveaux échantillons de saumons coho, quinnat et kéta adultes tirés d'un affluent du fleuve Fraser et envoyés au laboratoire de l'Organisation mondiale de la santé animale ont produit trois autres résultats positifs, ce qui laisse penser que le vAIS est en effet présent dans les populations sauvages de saumon du Pacifique. Fait particulièrement troublant, l'examen de seulement 60 poissons a permis aux chercheurs de détecter le vAIS dans deux générations différentes et quatre espèces distinctes, se trouvant à 600 kilomètres de distance.

On sait que des virus tel le vAIS peuvent muter dans le milieu de culture et la présence de cet agent pathogène peut potentiellement nuire aux remontes de saumon sauvage en C.-B. et hors de la province, puisque la plupart des remontes et des espèces de saumon du Pacifique se mêlent les unes aux autres dans l'océan à l'âge adulte. La souche mère du vAIS, appelée HPR0, peut être détectée, mais sa culture est impossible. La définition légale du vAIS au Canada comprend la culture et il s'ensuit que cette souche du vAIS n'est pas reconnue. Les scientifiques rapportent que le HPR0 peut muter et devenir virulent dans un milieu de captivité à haute densité, comme les parcs d'élevage du poisson. L'omission, par le gouvernement du Canada, d'agir sans tarder pour contrer la menace que constitue le vAIS compromet potentiellement la santé des remontes de saumon sauvage tout le long du littoral du Pacifique, de même que l'ensemble de l'industrie de la pêche de la côte Ouest.

La seule façon rationnelle de réagir face à la découverte probable de ce virus mortel dans les eaux de la C.-B. consiste à prendre les mesures suivantes : entreprendre immédiatement des analyses exhaustives, soumises à un contrôle externe, sur le saumon sauvage, le saumon d'élevage, ainsi que les poissons d'alevinières et les autres espèces pouvant être infectées (tels le hareng et la sardine) afin de mesurer l'étendue du virus; réaliser les tests nécessaires pour remonter à la source de la maladie; éliminer immédiatement l'ensemble des poissons de tout parc d'élevage où le virus du vAIS a été détecté; retirer les parcs d'élevage du saumon des passages étroits empruntés par le saumon du Fraser et d'autres espèces de saumon; accélérer la mise au point de systèmes d'élevage en circuit fermé pour la salmoniculture; enfin, présenter un calendrier ferme et accéléré pour le retrait graduel de toutes les exploitations à enclos ouvert. Malheureusement, ces mesures n'ont pas été mises en œuvre par le gouvernement du Canada, le MPO ou le gouvernement provincial de la C.-B. L'*Aquaculture Coalition* a soumis à la Commission Cohen des preuves de la présence du vAIS en C.-B. et du fait que le gouvernement fédéral n'adoptait pas une approche de précaution ou une attitude responsable face au risque et à la présence de la maladie dans le saumon de la C.-B. Ces preuves sont reproduites à l'annexe A.

Pendant ce temps, des sénateurs du Washington, de l'Oregon et de l'Alaska, ayant reconnu la gravité de la menace pour les remontes de saumon des États-Unis, ont pris les bonnes mesures en proposant une modification législative qui prévoit l'étude des impacts possibles de l'infection sur l'industrie de la pêche du Pacifique du Nord-Ouest. Des organismes gouvernementaux américains, dont le *Department of Agriculture* (ministère de l'Agriculture), en collaboration avec des tribus indiennes du Canada et des États-Unis, élaborent actuellement un plan visant à réaliser d'autres tests, à déterminer l'origine de la maladie et à trouver des moyens de la combattre.

### **C. Amplification des niveaux de pou du poisson attribuable aux parcs d'élevage**

Les populations naturelles de pou du poisson causent rarement des dommages au saumon sauvage; toutefois, les parcs d'élevage du saumon modifient la dynamique naturelle de la transmission de ce parasite et en accroissent les populations (Kabata, 1970; MacKinnon, 1997; Bakke et Harris, 1998; Krkosek et coll., 2005). L'entassement de centaines de milliers, voire de millions de poissons dans de petits enclos en eaux restreintes fait des parcs d'élevage des lieux de reproduction idéaux pour des

parasites comme le pou du poisson et engendre une augmentation radicale du nombre de poux dans les eaux environnantes. Les parcs d'élevage du saumon de la C.-B. sont tous situés dans des eaux côtières, à quelques kilomètres à peine de l'embouchure des cours d'eau à saumon, ce qui permet au pou de se propager facilement des saumons d'élevage adultes aux alevins et aux saumoneaux sauvages sensibles. Les parcs d'élevage du saumon contiennent des populations anormalement importantes et stationnaires de saumon adulte qui sont collectivement infestées par un nombre extrêmement élevé de poux du poisson, directement dans les voies migratoires des jeunes saumons sauvages. Même un faible nombre de poux par poisson totalise un nombre énorme de poux par parc d'élevage, un tel parc pouvant contenir jusqu'à un million de saumons hôtes. De nombreux chercheurs ont montré que les fermes salmiconoles en C.-B. entraînent une augmentation radicale du taux d'infestation par les poux parasites du poisson chez le saumon sauvage (Morton et coll., 2004; Krkosek et coll., 2005; Krkosek et coll., 2007; Mages et Dill, 2008; Morton et coll., 2008; Krkosek et coll., 2009; Connors et coll., 2010a, 2010b; Krkosek et coll., 2010; Price et coll., 2010; Krkosek et coll., 2011; Price et coll., 2011).

Des renseignements additionnels sur l'amplification des niveaux de pou du poisson attribuable aux parcs d'élevage du saumon sont joints à l'annexe B.

#### **D. Répercussions des parcs d'élevage attribuables aux produits chimiques toxiques, à la pollution et aux évasions de poissons envahissants**

Les saumons des parcs d'élevage sont confinés dans des filets et des cages en eau libre qui permettent aux déchets de poisson et aux produits chimiques utilisés pour l'exploitation salmiconole industrielle de passer sans restriction dans les eaux marines. Les salmiconoles ajoutent des médicaments tels que des antibiotiques et des agents thérapeutiques aux aliments pour poissons et elles rejettent dans l'environnement des produits chimiques comme des agents antisalissures, des pesticides et des désinfectants, qu'elles utilisent pour lutter contre les organismes indésirables et les maladies. Les parcs d'élevage du saumon en C.-B. ont recours au produit chimique neurotoxique benzoate d'émamectine, commercialisé sous le nom de SLICE, pour traiter les infestations de poux du poisson, en dépit des données probantes indiquant que ce produit est néfaste pour l'habitat naturel du poisson. Les parcs d'élevage du saumon occasionnent aussi des risques d'évasion de poissons non indigènes pouvant avoir des répercussions sur l'état génétique, biologique et écologique du saumon sauvage. Les poissons évadés sont susceptibles de propager des maladies et des parasites ainsi que de concurrencer les saumons sauvages pour la nourriture et l'habitat. Des renseignements additionnels sur les produits chimiques toxiques, la pollution et les évasions de poissons envahissants attribuables aux parcs d'élevage du saumon sont joints à l'annexe C.

#### **E. Liens entre les parcs d'élevage et le déclin des populations de saumon**

À l'instar de toutes les espèces de poisson à l'état naturel, les populations de saumon sauvage subissent certaines fluctuations. Toutefois, les remontes de saumon en C.-B. n'ont pas subi dans le passé les mêmes déclinés que bon nombre de remontes aux États-Unis. Les importants déclinés des populations de saumon sauvage en C.-B. ont commencé au début des années 1990, ce qui a conduit à un moratoire sur les nouveaux permis de salmiconole en 1995. En 1997, le gouvernement du Canada a entrepris un examen de la salmiconole qui a conclu erronément que les risques pour l'environnement présentés par les parcs d'élevage du saumon étaient faibles (EAO, 1997). Cet examen était antérieur aux vastes éclosions de poux du poisson dans les parcs d'élevage du saumon en C.-B., il ne constituait pas une étude exhaustive des répercussions des parcs d'élevage sur les stocks sauvages et il ne prenait pas en compte le fait que les populations de saumon sauvage sont en

déclin partout où la salmoniculture est pratiquée dans des enclos ouverts en milieu marin (Ford et Myers, 2008). En dépit d'un scepticisme persistant, le gouvernement a levé le moratoire en 2002 et l'industrie de l'aquaculture commerciale a immédiatement entrepris d'investir des centaines de millions de dollars dans de nouveaux parcs d'élevage.

De nombreuses études montrent que les infestations de poux associées aux parcs d'élevage du saumon peuvent avoir déprimé les populations de saumon sauvage et les avoir engagées dans la voie d'une extinction rapide au niveau local, et que les parcs d'élevage du saumon peuvent causer des éclosions de parasites qui érodent la capacité de l'écosystème côtier à assurer la survie des populations de saumon sauvage. Des études en Europe ont conclu que la réduction de l'abondance des salmonidés sauvages est également liée à d'autres facteurs, mais de plus en plus de preuves scientifiques établissent un lien direct entre le nombre de poissons sauvages infestés par le pou et la présence de cages dans le même estuaire (Commission européenne, 2002).

Pendant des années, l'industrie canadienne de l'aquaculture et le gouvernement ont soutenu avec insistance que le pou du poisson présent dans les fermes salmonicoles ne constitue pas une menace pour le saumon sauvage; pourtant, une proportion écrasante d'études scientifiques indique le contraire, à savoir que le pou du poisson est dangereux et nocif pour le saumon sauvage. Le MPO a rejeté des études reliant le pou du poisson et les parcs d'élevage du saumon à des déclin des populations de saumon sauvage, en signalant les nombreuses sources potentielles de mortalité du saumon en mer (MPO, 2009a). Les explications offertes par le MPO pour le déclin des populations de saumon comprennent les changements climatiques, la pollution des océans, la surpêche et la destruction des habitats. Toutefois, l'évocation de ces problèmes mondiaux ne nie en rien les liens établis entre le pou du poisson, les maladies et les parcs d'élevage, d'une part, et le déclin des populations de saumon sauvage, d'autre part.

### *Archipel Broughton*

Dans l'archipel Broughton, groupe d'îles situé au nord du détroit de Johnstone, au large de la côte nord-est de l'île de Vancouver, le pou du poisson en provenance des parcs d'élevage du saumon a été considéré comme une cause de l'effondrement de la remonte de saumon rose de 2002 (CCRHP, 2002). Plus de 3,6 millions de saumons roses sont revenus frayer en 2000 et l'on prévoyait le retour d'un nombre analogue en 2002, mais seuls 147 000 saumons sont revenus cette année-là. Bien que d'importantes fluctuations des populations de saumon rose soient naturelles, les analyses effectuées tant par le MPO que par le Conseil pour la conservation des ressources halieutiques du Pacifique (CCRHP) ont montré que l'effondrement des stocks dans cette zone n'était pas « naturel » (CCRHP, 2002). Des données indiquaient que la population de jeunes saumons sauvages de l'archipel Broughton était infestée de poux du poisson, état qui n'avait jamais, à toutes fins utiles, été signalé auparavant ailleurs en C.-B. dans le cas de jeunes poissons sauvages en milieu naturel (CCRHP, 2002). On possède de plus en plus de données probantes du fait que l'effondrement des populations de saumon rose en 2002 a vraisemblablement découlé d'une mortalité massive des jeunes saumons roses migrateurs en 2001 causée par des poux du poisson provenant des parcs d'élevage locaux. L'archipel Broughton compte la concentration la plus dense de parcs d'élevage de la C.-B., avec 29 concessions; 17 d'entre elles étaient actives en 2003 (MAFF, 2003). La plupart des parcs d'élevage sont situés directement dans les voies de migration du saumon (LOS, 2003). Les données indiquent que les jeunes saumons roses ont été infestés par le pou du poisson durant leur migration vers l'océan, période où la menace que présente le pou du poisson est normalement faible parce que les saumons adultes sont habituellement rares à cette époque de l'année. Les fermes salmonicoles ont permis la propagation des poux du poisson précisément à l'époque où les jeunes saumons roses

étaient les plus vulnérables (CCRHP, 2002). D'autres populations de saumon rose dans des eaux à proximité de l'archipel Broughton n'ont pas été décimées en 2002 et ont généralement connu une augmentation d'abondance, ce qui laisse penser que la cause du déclin avait pour origine les eaux de l'archipel Broughton (CCRHP, 2002).

Les jeunes saumons roses émergent du gravier de ruisseau à la fin de l'hiver et au début du printemps et entament presque immédiatement leur migration vers l'océan. Ils n'ont que 3,5 cm de longueur et ils ne pèsent que 0,3 g lorsqu'ils atteignent de l'eau de mer (Heard, 1991; Morton et coll., 2004). Ils vivent dans les eaux productives peu profondes des estuaires et du littoral, là où l'abondance de nourriture leur permet de croître rapidement avant de poursuivre leur migration vers le large (Scott et Crossman, 1973). Durant ces stades initiaux en eau de mer, le jeune saumon rose dépend grandement des zones littorales peu profondes riches en nourriture. Les estuaires saumâtres sont particulièrement importants pour lui, car ils fournissent les conditions idéales pour l'adaptation à l'eau de mer. Les eaux côtières peu profondes lui procurent aussi une protection contre les prédateurs et contre les forts courants océaniques. Après s'être nourri de plancton pendant plusieurs semaines, le saumoneau rose migre vers l'océan, où il séjourne pendant 12 à 16 mois (Scott et Crossman, 1974; Healy, 1980; Godin, 1981). Parmi les 27 concessions de parcs d'élevage de l'archipel Broughton, 16 étaient situées directement dans la voie migratoire des saumoneaux roses (LOS, 2003).

Bien que les jeunes saumons roses et kétas soient les plus sensibles au pou du poisson, les saumons cohos et quinnats, de même que les truites fardées et arc-en-ciel dans la zone de l'archipel Broughton risquent également d'être infestés par ce parasite; c'est particulièrement le cas des jeunes poissons migrateurs (Johnson et Albright, 1992; Nagasawa et coll., 1993; Johnson, 1998; Fast et coll., 2002). Une étude a constaté que 90 % des jeunes saumons roses et kétas à proximité des fermes salmonicoles de l'archipel Broughton étaient infectés à des charges de poux égales ou supérieures à celles considérées comme létales (Morton et coll., 2004). D'autres recherches sur les populations de la zone de l'archipel Broughton ont permis de constater que 28 % des jeunes saumons roses et kétas étaient infectés par les poux (Jones et Hargreaves, 2007). Krkosek et coll. (2011) ont analysé des données récemment disponibles concernant le pou du poisson dans les parcs d'élevage et le rapport géniteurs–recrues pour les populations de saumon rose et de saumon coho dans la zone de l'archipel Broughton, ainsi que dans des zones avoisinantes où il n'y a pas de parcs d'élevage; ils ont observés une corrélation négative entre l'abondance du pou du poisson dans les parcs d'élevage et la productivité du saumon rose et du saumon coho de la zone de l'archipel Broughton.

### *Fleuve Fraser*

La pêche au saumon rouge du fleuve Fraser est la plus précieuse du Canada : elle représente à elle seule près de la moitié de la valeur économique de toutes les prises de saumon en C.-B. La plupart des remontes de saumon rouge du Fraser ont immédiatement connu un déclin abrupt en 1992, lorsque des parcs d'élevage du saumon ont été aménagés dans leurs voies de migration. Les effectifs des remontes de saumon rouge du bassin hydrographique du fleuve Fraser ont périéclité tout au long des années 1990 et 2000 et certaines sont maintenant au bord de l'extinction. Toutefois, seules les remontes de saumon rouge qui migrent à travers des eaux utilisées par des parcs d'élevage du saumon ont subi un déclin de productivité. À l'opposé, le stock de saumon rouge de la rivière Harrison, qui migre vers la mer par le détroit Juan de Fuca le long de l'extrémité sud de l'île de Vancouver — et qui évite ainsi tous les parcs d'élevage — est le seul stock du bassin du Fraser qui a affiché une productivité supérieure à la moyenne au cours des deux dernières décennies, alors que la productivité de tous les autres stocks a connu un profond déclin.

La chercheuse Alexandra Morton, de la *Pacific Coast Wild Salmon Society*, a résumé les connaissances scientifiques actuelles concernant les causes de l'escalade de la mortalité des pré-géniteurs chez le saumon rouge du fleuve Fraser dans un rapport d'août 2011 de l'*Aquaculture Coalition* intitulé *What Is Happening to the Fraser Sockeye?* (Qu'arrive-t-il au saumon rouge du fleuve Fraser?). Le rapport, qui se fonde sur des documents présentés à la Commission Cohen, note que seuls les stocks de saumon rouge qui migrent à travers les zones des parcs d'élevage dans la partie la plus étroite de leurs voies migratoires au large de l'est de l'île de Vancouver fluctuent de manière imprévisible. À l'opposé, il y a des stocks sains de saumon rouge dans le fleuve Columbia et à l'ouest de l'île de Vancouver (migrant à travers le détroit de Port Alberni, où il n'y a aucun parc d'élevage), et même le saumon rouge de la rivière Harrison est sain (il provient également du fleuve Fraser, mais il évite les grappes de fermes salmonicoles en migrant vers la mer le long du sud de l'île de Vancouver). Selon le rapport, le saumon rouge du Fraser semblait être en train de mourir à cause d'agents pathogènes ayant pour origine les parcs d'élevage situés dans sa voie migratoire, et la géographie, la pathologie, les fluctuations et le synchronisme concordaient tous parfaitement. Ce rapport est joint à l'annexe D.

## **F. La Loi sur les pêches du Canada**

La Constitution canadienne accorde au Parlement fédéral le pouvoir exclusif d'adopter des lois concernant « les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur » (*Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11, par. 91(12)). Ce pouvoir est principalement exercé par l'intermédiaire de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements d'application. La *Loi sur les pêches* prescrit « la gestion et la surveillance judicieuses des pêches en eaux côtières et internes » et « la conservation et la protection du poisson » (*Loi sur les pêches*, al. 43a), 43b)). Les deux articles les plus fréquemment utilisés de la *Loi sur les pêches* sont l'article 35, qui interdit la détérioration de l'habitat du poisson, et l'article 36, aux termes duquel il est illégal d'introduire une « substance nocive » dans des eaux où vivent des poissons. Ces articles jouent un rôle crucial dans la préservation de l'intégrité écologique de l'habitat du poisson sauvage et sont examinés en détail ci-dessous.

### **1. Article 35**

Aux termes de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*, le MPO a la responsabilité de veiller à ce qu'aucun projet entrepris dans le milieu aquatique n'entraîne la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson sans en avoir reçu l'autorisation. L'article 35 interdit donc tout changement non autorisé dans l'habitat du poisson qui réduit la capacité de cet habitat à soutenir un ou plusieurs processus vitaux du poisson (Pêches et Océans Canada, 1998a). L'habitat du poisson englobe les composantes de l'environnement dont le poisson a besoin, directement ou indirectement, pour survivre. Cela comprend les frayères, les aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et les routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons (*Loi sur les pêches*, par. 34(1)). L'habitat du poisson possède des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques qui sont essentielles aux processus vitaux des poissons. Tout plan d'eau ou cours d'eau, permanent ou intermittent, y compris les rives des cours d'eau ainsi que toute aire située dans une zone d'inondation, est considéré comme faisant partie de l'habitat du poisson (*Loi sur les pêches*, art. 2).

La Politique de gestion de l'habitat du poisson adoptée en 1986 définit le cadre de référence pour l'administration cohérente du programme de gestion de l'habitat du poisson du MPO. Cette politique explique le principe directeur qui consiste à ne permettre « aucune perte nette » de la capacité de

production de l'habitat afin d'atteindre le but de la conservation de cet habitat. Lorsqu'on prévoit qu'un projet entraînera la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, la Politique favorise l'examen de solutions de rechange et la modification d'éléments du projet proposé (méthodes de construction, emplacement de l'ouvrage, calendriers, etc.) afin d'éviter les effets néfastes sur l'habitat du poisson ou, si c'est impossible, de réduire ces effets.

En dernier recours, si les répercussions restantes entraînent la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, une autorisation de modification de l'habitat du poisson peut être délivrée aux termes du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*. Cette autorisation permet une telle détérioration, destruction ou perturbation par les moyens ou dans les circonstances autorisés par le MPO. L'une des principales conditions d'autorisation est la réalisation, par le promoteur du projet, d'un programme de compensation des pertes d'habitat conforme au principe de l'absence de perte nette de capacité de production de l'habitat du poisson. Il importe de signaler que le MPO peut refuser de délivrer une autorisation lorsqu'il juge que les effets néfastes sur l'habitat sont inacceptables. Toute détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson qui n'est pas autorisée par le MPO constitue une infraction à la *Loi sur les pêches*.

## **2. Article 36**

Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit l'immersion ou le rejet de substances nocives dans les eaux canadiennes. À la différence du paragraphe 35(2), l'article 36 ne contient aucune disposition autorisant l'immersion ou le rejet de substances nocives, sinon par règlement ou décret. La Loi définit ainsi une substance nocive : « Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, [la rendrait] nocive [...] pour le poisson ou son habitat [ou] toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle [...] que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle [la rendrait] nocive [...] pour le poisson ou son habitat. » Le Cabinet fédéral peut prendre des règlements permettant l'introduction de certaines substances nocives en particulier dans l'habitat du poisson, et il a exercé ce pouvoir à plusieurs reprises. Par exemple, il a adopté des règlements autorisant l'introduction de substances nocives provenant des effluents des fabriques de pâtes et papiers, des mines de métaux, des raffineries de pétrole et des usines de transformation des viandes, de la volaille et des pommes de terre. Une disposition réglementaire autorisant l'introduction de benzoate d'émamectine, ou SLICE, brille par son absence.

## **ARGUMENTS**

### **A. Le gouvernement du Canada a omis d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches***

Le gouvernement du Canada omet d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches* en ne veillant pas à la conservation et à la protection du saumon sauvage. Plus précisément, le gouvernement du Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches*.

#### **1. Violations de l'article 35**

Le MPO omet d'assurer l'application efficace de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* en ne veillant pas à ce que la salmoniculture n'entraîne pas la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. L'habitat du poisson englobe les composantes de l'environnement dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons. Les jeunes saumons sauvages dépendent de la

sûreté et de l'habitabilité des eaux côtières de la C.-B. afin d'y gagner une taille et une force suffisantes pour pouvoir composer avec les courants et les prédateurs de la haute mer. Par conséquent, les eaux côtières de la C.-B. sont un habitat du poisson qui devrait être protégé par le MPO. Toutefois, le MPO a autorisé l'exploitation de plus de 100 parcs d'élevage du saumon dans ce même habitat, en dépit du fait que de tels parcs détériorent et dégradent cet environnement.

La détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson sont définies comme étant tout changement non autorisé apporté à cet habitat qui en réduit la capacité à soutenir un ou plusieurs processus vitaux des poissons. En entassant des millions de saumons infestés par des poux du poisson dans des enclos situés le long des voies migratoires du saumon sauvage, les salmonicultures réduisent la capacité de l'habitat à assurer une sécurité et un répit aux jeunes saumons sauvages. Les jeunes saumons sensibles subissent plutôt des niveaux d'infection par les poux du poisson approximativement 70 fois plus élevés que les niveaux naturels. Ainsi, chaque parc d'élevage du saumon est responsable de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson. En dépit de l'interdiction d'une telle détérioration, destruction ou perturbation prévue au paragraphe 35(1), le MPO peut délivrer, aux termes du paragraphe 35(2), une autorisation à l'effet contraire. Cette autorisation peut être donnée si les répercussions restantes d'un projet entraînent une détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat. Puisque chaque parc d'élevage du saumon est responsable d'une telle détérioration, destruction ou perturbation, il est nécessaire que chacun d'entre eux fasse l'objet d'une autorisation du MPO. En 2009, plus de 130 parcs d'élevage du saumon étaient en activité en C.-B. La capacité de production de l'habitat du poisson subit en conséquence de lourdes pertes, comme en témoignent les millions de saumons sauvages disparus des cours d'eau de la C.-B.

L'une des principales conditions d'autorisation est la mise en œuvre d'un programme de compensation de l'habitat conforme au principe de l'absence de perte nette de capacité de production de l'habitat du poisson. Ce principe favorise l'examen de solutions de rechange et la modification d'éléments du projet proposé de manière à éviter les effets néfastes de celui-ci sur l'habitat du poisson. Une façon dont le MPO pourrait imposer le respect de cette exigence consisterait à rendre obligatoire la salmoniculture en milieu terrestre ou dans des bassins en circuit fermé. Les systèmes en circuit fermé font appel aux technologies des barrières qui empêchent tout contact entre les poissons sauvages et les poissons d'élevage et qui, ainsi, éliminent les répercussions les plus néfastes des exploitations en enclos ouvert et réduisent considérablement les autres effets. Parmi les options en matière de systèmes en circuit fermé, on compte les systèmes d'aquaculture à recirculation, selon lesquels les poissons sont élevés dans des réservoirs, principalement à terre, et jusqu'à 98 % de l'eau est filtrée, nettoyée et réutilisée, de même que les systèmes marins à circulation unique, selon lesquels les poissons sont élevés dans de grands réservoirs flottants et l'eau de mer est puisée à une profondeur calculée de manière à éliminer la transmission des maladies et des agents pathogènes, et est ensuite oxygénée, puis pompée dans les réservoirs où elle peut être traitée et filtrée de manière à assurer une eau de grande qualité pour l'élevage et le rejet d'une eau propre dans l'océan. Les déchets solides (excréments des poissons et aliments non consommés) sont recueillis et traités et peuvent être utilisés comme compost. Les avantages des systèmes de salmoniculture en circuit fermé comprennent les suivants : l'élimination ou la réduction considérable des risques de transmission de maladies et de parasites au saumon sauvage; l'élimination de la dispersion des déchets solides et de la contamination du milieu marin qui en résulte; l'élimination des évasions; l'élimination des mortalités d'otaries, de dauphins et d'autres mammifères marins emprisonnés dans les filets des parcs d'élevage; enfin, la réduction considérable de la pollution de la colonne d'eau, de l'utilisation d'aliments pour poissons et de la nécessité de recourir à des antibiotiques et à des traitements chimiques pour l'élevage des poissons.

En 2007 et 2011, la *Coastal Alliance for Aquaculture Reform* (CAAR, Alliance côtière pour la réforme de l'aquaculture) a présenté des exposés budgétaires détaillés et a invité le BCMAL ainsi que le gouvernement provincial à instituer un fonds pour l'innovation et le développement en matière d'aquaculture en circuit fermé. Ce fonds de 10 millions de dollars aurait pour objet de fournir des investissements pour les entrepreneurs ayant démontré qu'ils sont en mesure d'aménager et d'exploiter des systèmes de salmoniculture en circuit fermé. Le soutien gouvernemental permettrait à des exploitants privés de mettre les systèmes à l'épreuve sans avoir à assumer la totalité des coûts et sans que les pouvoirs publics forcent des entreprises existantes à effectuer immédiatement une transition à forte intensité de capital vers une technologie qu'elles connaissent peu. Toutefois, les budgets provinciaux de 2008, 2009, 2010 et 2011 ne contenaient aucun engagement relatif au financement de systèmes en circuit fermé.

En résumé, l'article 35 de la *Loi sur les pêches* interdit la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. L'emplacement des parcs d'élevage du saumon réduit la capacité des eaux côtières à soutenir le cycle de vie naturel du saumon sauvage en introduisant des niveaux élevés et non naturels de maladies et de poux du poisson, auxquels les jeunes saumons sauvages sont particulièrement sensibles. Il en résulte un déclin rapide et une extinction locale prédite du saumon sauvage de la C.-B. En ne procédant pas à l'autorisation de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson pour chacun des parcs d'élevage du saumon et en ne veillant pas à la mise en application du principe de l'absence de perte nette de cet habitat, le gouvernement du Canada omet d'assurer l'application efficace de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*.

## **2. Violations de l'article 36**

Outre le lien entre le pou du poisson, les fermes salmonicoles et le saumon sauvage, le gouvernement du Canada omet d'assurer l'application efficace de l'article 36 de la *Loi sur les pêches* en n'interdisant pas l'utilisation du produit chimique neurotoxique benzoate d'émamectine, employé pour traiter les infestations de poux du poisson, en dépit des données probantes indiquant que cette substance est nocive pour l'habitat naturel du poisson. Une substance nocive est ainsi définie dans la Loi : « Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, [la rendrait] nocive [...] pour le poisson ou son habitat [ou] toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle [...] que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle [la rendrait] nocive [...] pour le poisson ou son habitat. » Le SLICE, le traitement chimique neurotoxique appliqué aux aliments pour poissons servant au grossissement des saumons d'aquaculture, correspond à la définition d'une substance ajoutée aux eaux qui a des effets nocifs sur l'environnement.

On ne dispose pas de preuves concluantes du fait que le SLICE n'a pas d'effets préjudiciables ou mortels sur des crustacés autres que le pou du poisson, qui peuvent entrer en contact avec des aliments pour poissons traités mais non consommés, des excréments ou les restes de saumons d'élevage morts dont les tissus contiennent toujours des résidus de SLICE. Les crustacés décapodes tels que les crabes, les homards et les crevettes sont d'importants détritivores qui tendent à être attirés vers le fond marin sous les exploitations d'aquaculture de poissons à nageoires, où les rebuts contaminés s'accumulent. Ces espèces jouent un rôle important en décomposant la biomasse et en libérant des éléments nutritifs et elles font donc partie de l'« habitat du poisson » selon la définition figurant à l'article 34 de la *Loi sur les pêches*. Les saumons sauvages tirent leur couleur rose des caroténoïdes contenus dans des décapodes tels que le krill. Des effets néfastes sur ces espèces peuvent également causer des dommages au saumon sauvage. Le MPO indique que le SLICE

pourrait bientôt être remplacé par l'Alphamax, en raison de la résistance croissante du pou du poisson au SLICE dans les pêches commerciales du monde entier. L'Alphamax est décrit comme extrêmement toxique pour tous les crustacés. Si le MPO autorise les salmonicultures à ajouter de l'Alphamax à l'eau, il omettra à nouveau d'assurer l'application de la *Loi sur les pêches*.

Puisqu'aucune preuve n'est fournie du fait que le SLICE n'est pas nocif pour l'« habitat du poisson » du saumon sauvage et qu'il existe des preuves indiquant que le SLICE peut s'accumuler dans les sédiments sous les parcs d'élevage du saumon, il s'ensuit que le SLICE devrait être classé comme substance nocive. En conséquence, le gouvernement du Canada devrait interdire l'utilisation du SLICE dans l'habitat du saumon sauvage, conformément aux dispositions de l'article 36 de la *Loi sur les pêches*.

## **B. Échec des tentatives antérieures de résoudre les problèmes associés aux parcs d'élevage du saumon à l'échelon national**

Le saumon sauvage se trouve depuis longtemps au cœur même de l'histoire et de la culture de la population côtière canadienne. Il y a longtemps que les Premières Nations, les collectivités locales, les pêcheurs et les écologistes tentent d'amener les gouvernement fédéral et provincial à remédier aux répercussions des fermes salmonicoles en C.-B., à cause des inquiétudes suscitées par leurs effets sur le saumon sauvage. Des données scientifiques abondantes, générées sur une longue période, concernant les menaces que le saumon d'aquaculture fait peser sur le saumon sauvage et le défaut, par le MPO, de protéger les stocks de saumon sauvage ont suscité une attention soutenue et des alarmes au sein de la population canadienne. L'inquiétude du public à l'égard des répercussions du désastre des parcs d'élevage du saumon en C.-B. ne se limite pas à cette province.

La responsabilité première de la protection du saumon sauvage incombe au ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO). Le MPO a pour mandat de gérer et de protéger les ressources halieutiques tant en eau douce qu'en eau de mer. Or, le MPO s'est aussi vu conférer le mandat de promouvoir l'aquaculture au Canada, ce qui mine sa capacité à protéger le saumon sauvage. Le MPO ne semble être ni disposé ni apte à assurer l'application de la *Loi sur les pêches* (voir *Morton c. Marine Harvest Canada Inc.*, 2009 BCCA 481 (CanLII); *Aquaculture Regulation*, B.C. Reg 78/2002; *Fisheries Act*, RSBC 1996, ch. 149).

À l'heure actuelle, le gouvernement fédéral du Canada et le gouvernement provincial de la C.-B. semblent tous les deux appuyer, promouvoir et favoriser la poursuite et l'expansion de l'industrie de la salmoniculture en enclos ouvert. En dépit des abondantes preuves scientifiques du fait que cette technologie n'est pas conforme au développement durable et joue un rôle dans le déclin des stocks de saumon sauvage et dans d'autres dangers environnementaux non seulement en C.-B., mais dans le monde entier, les deux gouvernements continuent à préconiser et à soutenir la poursuite et l'expansion de l'utilisation de cages et filets en eau libre. Le MPO conteste et écarte des recherches publiées, soumises à l'évaluation par les pairs, concernant les répercussions de l'aquaculture en enclos ouvert sur les écosystèmes, alors même que les scientifiques, les entreprises et les autorités de gestion, dans le monde entier, acceptent de plus en plus la force probante des preuves scientifiques et prennent des mesures pour lutter contre ces répercussions.

Le régime de réglementation de l'aquaculture dans les eaux côtières canadiennes fait abstraction, depuis plus de 25 ans, de certains des aspects les plus fondamentaux des répercussions de cette industrie sur le milieu marin et sur les collectivités côtières. La confiance du public dans la capacité du gouvernement du Canada à protéger les poissons sauvages et les écosystèmes marins dont

dépendent de nombreux secteurs a été considérablement érodée par le recours continu à des mesures de réglementation scientifiquement peu fondées, l'absence d'examen objectif des lacunes dans les connaissances et l'absence d'un processus de résolution des conflits entre les divers utilisateurs des ressources touchés par l'aquaculture en enclos ouvert au Canada. Le secteur canadien de l'aquaculture en eau libre est largement exempt d'exigences de base en matière de saine gestion telles que celles que pourrait imposer une réglementation à base scientifique. Bien que l'industrie canadienne soit dominée par des sociétés internationales, les meilleures pratiques à l'échelle mondiale ne sont pas appliquées au Canada. Le gouvernement provincial de la C.-B., le gouvernement du Canada et le MPO ont commis une erreur énorme en permettant l'aménagement de parcs d'élevage industriels dans chaque voie migratoire notable du saumon sauvage dans le sud de la C.-B., au mépris des avertissements internationaux et en dépit de leurs propres études et recommandations des deux dernières décennies. Un compte rendu détaillé de l'échec des tentatives antérieures de remédier aux répercussions des fermes salmiconiques sur le saumon sauvage est joint à l'annexe E.

### **C. Le processus des communications sur les questions d'application est nécessaire pour remédier aux violations**

Le processus des communications sur les questions d'application institué par les articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) est l'outil qui permet à des citoyens de déposer des communications concernant les questions liées à l'application des lois environnementales sous le régime de l'ALÉNA (CCE, 2007). Ce processus permet à « une organisation non gouvernementale ou une personne [...] résidant ou établie sur le territoire d'une Partie » (le Mexique, les États-Unis ou le Canada) de soumettre au Secrétariat de l'organe d'application de l'ANACDE une communication alléguant « qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement ». Le processus des communications peut conduire à la constitution d'un dossier factuel. Un dossier factuel a pour objet de fournir des renseignements factuels détaillés permettant aux intéressés d'évaluer si la Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec la question soulevée dans la communication.

Les auteurs de la présente communication demandent officiellement que le Secrétariat de l'organe d'application de l'ANACDE constitue un dossier factuel concernant l'omission, par le Canada, d'assurer l'application de sa législation de l'environnement relativement aux fermes salmiconiques, aux parasites, aux maladies et au déclin des populations de saumon sauvage. La présente communication et les documents à l'appui fournissent suffisamment d'informations et de données probantes, non tirées exclusivement des moyens d'information de masse, pour permettre au Secrétariat de déterminer s'il est justifié de constituer un dossier factuel. Les données probantes sont principalement tirées de documents du gouvernement du Canada et d'études scientifiques publiées. L'application du processus des communications, ainsi que demandé, est appropriée et nécessaire parce que ce processus est à la fois objectif et exhaustif, deux caractéristiques absentes d'autres procédures judiciaires et d'enquête en cours. L'application de ce processus est indispensable à la résolution de la question de manière opportune et à la protection du saumon sauvage.

### **LES AUTEURS SATISFONT AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 14**

La présente communication est soumise dans le cadre du processus des communications sur les questions d'application par le *Center for Biological Diversity*, la *Pacific Coast Wild Salmon Society*,

la Première Nation Kwikwasu'tinuxw Haxwa'mis et la *Pacific Coast Federation of Fishermen's Associations*.

Le *Center for Biological Diversity* est une organisation de conservation d'intérêt public et sans but lucratif qui se consacre à la protection des espèces en voie de disparition et des zones de nature sauvage. Il est constitué en société sans but lucratif en vertu des lois de l'État du Nouveau-Mexique. Il « réside » dans l'État de l'Arizona. Il compte des bureaux dans bon nombre de régions des États-Unis, notamment à Tucson, San Francisco, Anchorage, Portland et Seattle.

La *Pacific Coast Wild Salmon Society* est une société sans but lucratif qui vise à sensibiliser le public aux répercussions des salmonicultures. Elle a participé aux travaux de la Commission Cohen sur le déclin des stocks de saumon rouge du Fraser et elle a examiné des milliers de documents gouvernementaux internes sur les parcs d'élevage du saumon. Elle a aussi participé à la procédure de contestation juridictionnelle fructueuse engagée contre le Canada et la Province de la C.-B. à la suite du retrait des salmonicultures de la compétence provinciale, en tant que fermes, et de leur passage à la compétence fédérale, en tant que pêches.

La Première Nation Kwikwasu'tinuxw Haxwa'mis est une tribu autochtone canadienne dont le territoire se trouve dans l'archipel Broughton, zone auparavant riche en saumon comprenant le littoral continental, les îles et les baies situés à l'est de l'extrémité septentrionale de l'île de Vancouver. Les Kwikwasu'tinuxw Haxwa'mis réclament depuis longtemps des réformes à l'industrie de l'aquaculture afin de protéger le saumon sauvage, du fait que le gouvernement de la C.-B. permet l'exploitation de nombreux parcs d'élevage sur leurs territoires traditionnels.

La *Pacific Coast Federation of Fishermen's Associations* est la plus importante association de pêcheurs commerciaux de la côte Ouest. Elle vise à garantir les droits des pêcheurs individuels et elle lutte pour la survie à long terme de la pêche commerciale comme moyen de subsistance et mode de vie.

L'*Environmental Law Clinic* (Clinique de droit environnemental) de l'Université de Denver représente le *Center for Biological Diversity* dans le cadre de la présente communication. Cette clinique fournit une expérience en conditions réelles à des étudiants s'intéressant au droit environnemental qui veulent acquérir des compétences juridiques pratiques.

Les auteurs de la communication et leurs membres subissent un préjudice en raison de l'omission, par le Canada, d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les répercussions des fermes salmonicoles sur l'habitat et les effectifs du saumon sauvage. Les auteurs et leurs membres ont des intérêts en matière de conservation, ainsi que des intérêts d'ordre commercial, éducatif et scientifique, dans la protection et le rétablissement des remontes de saumon sauvage en Colombie-Britannique et aux États-Unis dont la pérennité est compromise par le fait que le Canada ne protège pas adéquatement le saumon sauvage.

L'examen de la question est opportun dans le cadre de l'ANACDE, vu que la communication satisfait aux critères établis pour le processus des communications sur les questions d'application :

- la communication est présentée par écrit en anglais et constitue une notification au Secrétariat;

- elle identifie clairement les organisations dont elle émane, à savoir le *Center for Biological Diversity*, la *Pacific Coast Wild Salmon Society*, la Première Nation Kwikwasu'tinuxw Haxwa'mis et la *Pacific Coast Federation of Fishermen's Associations*;
- elle offre suffisamment d'information pour permettre au Secrétariat de l'examiner;
- elle vise à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production;
- elle indique que la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie (le ministère des Pêches et des Océans) au moyen d'une lettre et d'un courriel datés du 29 décembre 2011, dans lesquels les auteurs de la communication expliquaient comment le Canada omet d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches* en permettant que les fermes salmonicoles causent des dommages aux remontes de saumon sauvage et mettent celles-ci en danger (voir la pièce F), et elle fait état de la réponse de la Partie (voir la pièce G);
- elle est déposée par des organisations qui sont établies aux États-Unis et au Canada;
- le Secrétariat peut examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement.

## CONCLUSION

Les fermes salmonicoles sont dangereuses pour le saumon sauvage parce qu'elles créent des lieux où des virus, bactéries et parasites peuvent être introduits, se propager et muter. Leur aménagement à proximité de l'embouchure des cours d'eau dans des enclos ouverts le long des voies migratoires du saumon sauvage est le comble de l'irresponsabilité. Plusieurs effondrements de stocks de saumon sauvage du Pacifique en C.-B. ont été liés à des maladies et à des parasites amplifiés et propagés par les parcs d'élevage du saumon. Les conclusions et recommandations de dizaines d'études et enquêtes, gouvernementales et non gouvernementales, menées au cours des 25 dernières années sur les mauvaises pratiques aquacoles et les menaces engendrées par les parcs d'élevage du saumon ont largement été écartées par le gouvernement du Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada a omis d'évaluer, de surveiller ou de résoudre adéquatement les problèmes et les menaces engendrées par les pratiques de salmoniculture en C.-B., ou d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches*. Pour les raisons énoncées ci-dessus, les auteurs demandent respectueusement au Secrétariat de l'organe d'exécution de l'ANACDE de conclure que la présente communication satisfait aux critères mentionnés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE, de conclure qu'elle justifie la demande d'une réponse au Canada aux termes du paragraphe 14(3) et de constituer un dossier factuel sur la question. Veuillez communiquer avec nous si tout argument, élément de preuve ou document additionnel est susceptible d'aider le Secrétariat à évaluer la communication.

Veuillez agréer l'assurance de notre considération distinguée.

Jeff Miller  
 Center for Biological Diversity  
 351 California Street, Suite 600  
 San Francisco, CA 94104  
 (415) 436.9682 x303  
 jmiller@biologicaldiversity.org

Alexandra Morton

Pacific Coast Wild Salmon Society  
Box 399  
Sointula, BC V0N 3E0  
(250) 973-2306  
gorbuscha@gmail.com

Chef Bob Chamberlin  
Première Nation Kwikwasu'tinuxw Haxwa'mis  
P.O. Box 10, 1 Front Street  
Alert Bay, BC V0N 1A0  
(250) 974-8282  
bobbyc@telus.blackberry.net

Zeke Grader  
Pacific Coast Federation of Fishermen's Associations  
991 Mason Street  
San Francisco, CA 94129  
(415) 561-5080  
zgrader@ifrfish.org

Professeur Michael Harris et boursier en clinique Kevin Lynch  
Environmental Law Clinic  
University of Denver Sturm College of Law  
2255 East Evans Avenue  
Denver, CO 80208  
(303) 871-6140  
mharris@law.du.edu; klynch@law.du.edu